

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**  
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique  
(temps de travail inférieur au mi-temps)

|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 28/11/2023   |
| Reçu en préfecture le 28/11/2023   |
| Publié le  |
| ID : 064-216400655-20231127-2023_72-DE   |

ENTRE la Mairie d'Ascain, demeurant à 24 route d'St Ignace, représentée par son Maire, M. Jean Louis FOURNIER, dûment habilité à cette fin par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2023, soumise au contrôle de légalité le xx novembre 2023 et affichée le XX XX 2023,

ET Mme XXXXXXXXXXXX, née le XX XX XXXX à XXXXXXXXXXXXXXXX, demeurant à XXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXXXX, titulaire d'un XXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que XXXXXXXXXXXXXXXX, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 27 novembre 2023 le conseil municipal a créé un emploi d'agent d'entretien et de cantine pour assurer le service de la cantine scolaire et le nettoyage des locaux de l'Ikastola.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le XX XX XX

En application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, il est possible, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

À compter du XX janvier 2024 et pour une durée d'un an, XXXXXXXXXXXXXXXX est engagé(e) par la commune d'Ascain en qualité de de cantinière et d'agent d'entretien pour assurer le service de la cantine scolaire et le nettoyage des locaux de l'Ikastola.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'agent exercera ses fonctions à l'Ikastola d'Ascain.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

L'agent effectuera 7 h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de 1 mois.

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS**

L'agent bénéficiera de 20 jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION**

L'agent percevra un traitement calculé à raison de 7 / 35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice brut 367 majoré 366.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le conseil municipal par délibération en date du 9 juin 2023.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

## **ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE**

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

## **ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

## **ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 064-216400655-20231127-2023\_72-DE



### **1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

### **2 – Indemnité de fin de contrat**

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

### **3 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

## **ARTICLE 7<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

## **ARTICLE 8<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ....., le .....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme .....

Le ..... (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)